

Cher(e) Sociétaire,

Depuis le début de la crise sanitaire que nous traversons, la faute inexcusable de l'employeur a été un sujet de préoccupation pour les chefs d'entreprise. Beaucoup d'entre vous se demandent si un salarié peut demander la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur s'il est contaminé par le COVID-19. Pour vous aider à mieux comprendre cette notion, nous vous proposons de faire le point sur ce sujet notamment au regard de la reprise de vos chantiers dans le contexte actuel.

Bertrand Lotte, directeur des règlements

QU'APPELLE-T-ON UNE FAUTE INEXCUSABLE ?

Les organismes sociaux français prennent en charge les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles en couvrant intégralement les frais médicaux ou chirurgicaux du salarié victime, en lui versant des indemnités pour compenser sa perte de salaire, voire un capital ou une rente en cas d'incapacité permanente de travail, ou encore, en cas de décès, le remboursement des frais funéraires et une rente viagère à ses ayants droit. L'accident du travail et la maladie professionnelle, pris en charge par la Sécurité Sociale, n'autorisent aucun recours à l'égard de l'employeur, sauf en cas de reconnaissance d'une **faute inexcusable** de sa part.

La **faute inexcusable** est liée à un manquement grave de l'employeur à son **obligation de sécurité** vis-à-vis de ses salariés ayant entraîné un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Cette caractérisation de **faute inexcusable** intervient lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en protéger. Sa responsabilité n'est cependant que présumée car il peut s'en décharger en prouvant qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé de ses salariés.

Les mesures à prendre s'organisent autour de 3 axes :

- la réalisation d'un document unique d'évaluation des risques (DUER), l'adaptation du poste de travail... qui permettent de prévenir les risques ;
- la formation (à la sécurité, aux équipements, ...), l'information par un affichage des consignes...
- la mise en place d'une organisation et des moyens adaptés : équipements de protection individuelle et collective et leur entretien...

En cas de reconnaissance de sa faute inexcusable, l'employeur est responsable en tant que "personne physique ou morale" des conséquences financières de cette faute sur son patrimoine.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POUR L'EMPLOYEUR ?

- Le tribunal judiciaire (pôle social), peut condamner l'entreprise à verser au salarié, en complément de prestations AT/MP (accidents du travail/maladies professionnelles), une majoration de la rente et une indemnisation de ses préjudices complémentaires. En cas de décès du salarié, sa famille a droit à une indemnisation de préjudices moraux et à une majoration de la rente. C'est la caisse de Sécurité Sociale qui fera l'avance de ces sommes à la victime. Ensuite, l'employeur responsable devra rembourser l'ensemble des sommes à la caisse, en une seule fois. Ce qui peut représenter de très lourdes charges. De plus la caisse d'assurance retraite et santé au travail imposera une cotisation supplémentaire à l'entreprise pour financer le fonds national de prévention des AT/MP.

- Si la **responsabilité pénale** de l'employeur est engagée, il peut être condamné à titre personnel au versement d'une amende maximum de 75 000 € et subir une peine de 5 ans maximum d'emprisonnement. Des discussions visent à encadrer cette éventuelle responsabilité pénale dans un contexte de COVID-19.

QUELLES ASSURANCES PEUVENT ÊTRE SOUSCRITES ?

Le **contrat d'assurance qui couvre la responsabilité civile** de l'entreprise comprend une garantie couvrant la faute inexcusable qui va permettre de prendre en charge les frais de défense devant les tribunaux et les conséquences financières civiles de la faute inexcusable. Les contrats proposés par le groupe SMA sont parmi les plus larges du marché en termes de garanties et de montants.

Pour ce qui concerne l'**infraction pénale**, et uniquement pour le cas où elle est dirigée contre le mandataire social à titre personnel, c'est un contrat de responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS) qui prendra en charge l'assistance juridique et les frais de défense devant les juridictions pénales, comme vous le propose le groupe SMA avec le contrat ELITE. Attention, les conséquences financières pénales de la faute inexcusable (amendes) ne sont pas assurables.

QUELLE PRISE EN CHARGE EN CAS DE SALARIÉ INFECTÉ PAR LE COVID-19 ?

L'infection d'un salarié par le COVID-19 pourrait être considérée comme un accident du travail. En la matière, l'employeur a une **obligation de moyens renforcée**.

Le salarié doit apporter la preuve que son exposition s'est produite sur le lieu du travail ou à l'occasion de son travail et est liée à une insuffisance de mesures prises par l'employeur. Si vous avez mis en œuvre toutes les préconisations sanitaires du guide OPPBTP, mis à jour le DUER, équipé tous les salariés des moyens de protection et formé ceux-ci aux gestes de distanciation et de précaution, et que vous en apportez la preuve, le Tribunal ne devrait pas retenir la faute inexcusable.

Toutefois, si la faute inexcusable devait être retenue, sachez que **tous les contrats de responsabilité civile de SMABTP incluent la garantie de la responsabilité de l'entreprise à l'égard de ses salariés en cas de faute inexcusable y compris dans le contexte COVID-19.**

Ce qui nous permettra d'assurer votre défense et le cas échéant les conséquences financières de la condamnation, sauf si les règles de prévention ou de sécurité imposées à l'employeur ont été délibérément transgressées.

En savoir plus

SMA

Les coordonnées de vos conseillers SMABTP et SMAvie

Les coordonnées de vos contacts locaux | Accédez à votre service client en ligne |